

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2022/206318]

**19 OCTOBRE 2022. — Décret modifiant l'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de déficit budgétaire et d'utilisation des fonds de réserve ordinaires (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 17 juillet 2018, par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 confirmé par le décret du 3 décembre 2020 et par le décret du 24 novembre 2021, est complété par les paragraphes 9 et 10 rédigés comme suit : " § 9. Par dérogation au paragraphe 2, l'exercice propre du service ordinaire des budgets communaux peut présenter un déficit au cours de l'exercice 2023.

Le déficit en 2023 sera au maximum de deux pour cent du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il sera calculé lors du budget initial 2023 et de chaque modification budgétaire 2023.

§ 10. Au cours de l'exercice 2023, les fonds de réserve ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, peuvent être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire pour équilibrer cet exercice propre du service ordinaire, comme s'il s'agissait de provisions.

Les fonds sont rapatriés soit dans la fonction *ad hoc* s'ils ont un usage défini soit dans la fonction " 000 Recettes générales ".

Des provisions peuvent être constituées à partir des montants ainsi rapatriés. "

**Art. 2.** Le présent décret produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 19 octobre 2022.

Le Ministre-Président,  
E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,  
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,  
Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,  
Ch. MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,  
V. DE BUE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,  
C. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,  
A. DOLIMONT

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,  
C. TELLIER

—  
Note

(1) Session 2022-2023.

Documents du Parlement wallon, 1035 (2022-2023) N<sup>os</sup> 1 à 4

Compte rendu intégral, séance plénière du 19 octobre 2022

Discussion.

Vote.

—  
ÜBERSETZUNG

## ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2022/206318]

**19. OKTOBER 2022 — Dekret zur Abänderung von Artikel L1314-1 des Kodex für lokale Demokratie und Dezentralisierung bezüglich des Haushaltsdefizits und der Verwendung von ordentlichen Rücklagenfonds (1)**

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen und wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

**Artikel 1** - Artikel L1314-1 des Kodex für lokale Demokratie und Dezentralisierung, abgeändert durch das Dekret vom 17. Juli 2018, durch den Sondervollmächterlass der Wallonischen Regierung Nr. 46 vom 11. Juni 2020, bestätigt durch das Dekret vom 3. Dezember 2020 und durch das Dekret vom 24. November 2021, wird um die Paragraphen 9 und 10 mit folgendem Wortlaut ergänzt: " § 9. In Abweichung von Paragraph 2 kann das eigene Haushaltsjahr des ordentlichen Dienstes der Gemeindehaushaltspläne im Haushaltsjahr 2023 ein Defizit aufweisen.